

CODE SPORTIF NATIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

PREAMBULE

FONDEMENTS ET PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE ET DU CODE SPORTIF NATIONAL

CHAPITRE I : DEFINITIONS

TITRE I : Motocycles

TITRE II : Activités et lieux de pratiques

- Section 1 : Activités de compétition
- Section 2 : Activités éducatives
- Section 3 : Autres activités
- Section 4 : Lieux de pratiques

TITRE III : Participants et officiels

- Section 1 : Participants
- Section 2 : Officiels

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUE

TITRE I : Règles communes à toutes les disciplines

TITRE II : Modalités de déroulement des compétitions

- Section 0 : Règles générales d'organisation des compétitions
- Section 1 : Les participants
- Section 2 : Qualification des participants
- Section 3 : Les officiels
- Section 4 : Qualification des officiels
- Section 5 : Organisation
- Section 6 : La course

TITRE III : Juridictions sportives

- Section 1 : Réclamation au niveau de l'épreuve

TITRE IV : Modalités de déroulement des pratiques non compétitives

- Section 1 : Activités éducatives
- Section 2 : Autres activités

PREAMBULE

FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE LE CODE SPORTIF NATIONAL FFM

CHAPITRE I : DEFINITIONS

TITRE I : MOTOCYCLES

- Article 1.1.0.1 : DEFINITION DES MOTOCYCLES
- Article 1.1.0.2 : CATEGORIE I
- Article 1.1.0.3 : CATEGORIE II

TITRE II : ACTIVITES ET LIEUX DE PRATIQUES

- Article 1.2.0.1 : PRINCIPE
- Article 1.2.0.2 : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE
- Article 1.2.0.3 : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE
- Article 1.2.0.4 : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPORTEES

- Article 1.2.0.5 : MANIFESTATION
- Article 1.2.1.0 : LA COMPETITION
- Article 1.2.1.1 : LA COURSE
- Article 1.2.1.2 : LE CONCOURS
- Article 1.2.1.3 : GYMKHANA
- Article 1.2.1.4 : RECORD
- Article 1.2.1.5 : MATCH
- Article 1.2.1.6 : L'EPREUVE
- Article 1.2.2.1 : PRATIQUE EDUCATIVE
- Article 1.2.2.2 : ARTICLE RESERVE
- Article 1.2.3.1 : ESSAIS OU ENTRAINEMENT
- Article 1.2.3.2 : DEMONSTRATION
- Article 1.2.3.3 : CONCENTRATION
- Article 1.2.4.1 : CIRCUIT
- Article 1.2.4.2 : PARCOURS
- Article 1.2.4.3 : TERRAINS
- Article 1.2.4.2 : PARCOURS DE LIAISON

TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS

- Article 1.3.1.1 : LES PARTICIPANTS
- Article 1.3.2.1 : LES OFFICIELS
- Article 1.3.2.2 : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION
- Article 1.3.2.3 : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUE

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES

- Article 2.1.0 : AUTORISATION PREFECTORALE - HOMOLOGATION ADMINISTRATIVE DES CIRCUITS - AGREMENT FEDERAL DES TERRAINS ET PARCOURS
- Article 2.1.1 : ORGANISATEURS RECONNUS PAR LA FFM
- Article 2.1.2 : INSCRIPTION DES EPREUVES A LA F.F.M
- Article 2.1.3 : ARTICLE RESERVE
- Article 2.1.4 : INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE, REPORTS DE DATE, MODIFICATIONS DE LA CAPACITE OU CHANGEMENT DU LIEU SPECIALITES PROTEGEES
- Article 2.1.5 : MANIFESTATION AJOURNEE OU SUPPRIMEE
- Article 2.1.6 : CAPACITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
- Article 2.1.7 : MANIFESTATIONS INTERDITES
- Article 2.1.8 : ATTRIBUTION DES TITRES
- Article 2.1.9 : CERTIFICAT MEDICAL
- Article 2.1.10 : PERMIS DE CONDUIRE
- Article 2.1.11 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)
- Article 2.1.12 : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE (arrêté du 14.12.1988)
- Article 2.1.13 : ACTIVITES EDUCATIVES
- Article 2.1.14 : ACTIVITES INTERDITES
- Article 2.1.15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS
- Article 2.1.16 : VALIDITE DE LA LICENCE EN CAS DE CONTESTATION DE DECISION ET PROCEDRURE DISCIPLINAIRE
- Article 2.1.17 : NOMBRE DE COUREURS ADMIS SUR UN CIRCUIT
- Article 2.1.18 : ZONE DE RAVITAILLEMENT
- Article 2.1.19 : POSTE DU DIRECTEUR DE COURSE
- Article 2.1.20 : DEVOIR DES PARTICIPANTS
- Article 2.1.21 : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS
- Article 2.1.22 : DÉFINITION DES DRAPEAUX/PANNEAUX
- Article 2.1.23 : ASSURANCES
- Article 2.1.24 : CAMERAS

TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

- Article 2.2.0.1 : DESIGNATION DES OFFICIELS
- Article 2.2.0.2 : ARTICLE RESERVE

Article 2.2.0.3 : PROMOTION DE LA MANIFESTATION
Article 2.2.0.4 : ARTICLE RESERVE
Article 2.2.0.5 : CLASSEMENT CUMULE
Article 2.2.0.6 : ENVIRONNEMENT
Article 2.2.1.1 : DROIT D'ENGAGEMENT
Article 2.2.1.2 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS
Article 2.2.1.3 : ENGAGEMENT CONDITIONNEL
Article 2.2.1.4 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS
Article 2.2.1.5 : DECLARATION DE FORFAIT, ENGAGEMENTS SIMULTANES
Article 2.2.1.6 : PUBLICITE MENSONGERE
Article 2.2.1.7 : PARTICIPATION DE COUREURS FRANÇAIS A UNE MANIFESTATION A L'ETRANGER
Article 2.2.1.8 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT
Article 2.2.1.9 : REFUS D'ENGAGEMENT
Article 2.2.1.10 : DOSSARDS PARTICIPANTS
Article 2.2.2.1 : OBLIGATION DES LICENCIES
Article 2.2.2.2 : LICENCE HANDICAP
Article 2.2.2.3 : CONDITION D'OBTENTION D'UNE LICENCE INTERNATIONALE, EUROPEENNE OU NATIONALE
Article 2.2.2.4 : REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE
Article 2.2.2.5 : RETRAIT DE LA LICENCE
Article 2.2.2.6 : DUREE DE VALIDITE DES LICENCES
Article 2.2.2.7 : VALIDITE TERRITORIALE DES LICENCES
Article 2.2.2.8 : PRODUCTION DE LA LICENCE
Article 2.2.2.9 : CHANGEMENT DE CLUB
Article 2.2.2.10 : UNICITE DE LA LICENCE
Article 2.2.2.11 : LA DEMANDE DE LICENCE
Article 2.2.2.12 : DELIVRANCE DES LICENCES AUX MINEURS
Article 2.2.2.13 : PARTICIPATION DES PILOTES ETRANGERS DANS LES CHAMPIONNATS, COUPES ET TROPHÉES DE FRANCE
Article 2.2.3.1 : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES
Article 2.2.3.2 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE
Article 2.2.3.3 : ROLE DU JURY
Article 2.2.3.4 : ROLE DE L'ARBITRE
Article 2.2.3.5 : COMPOSITION DU JURY
Article 2.2.3.6 : SANCTIONS POUVANT ETRE PRONONCEES PAR LE JURY OU L'ARBITRE
Article 2.2.3.7 : PROCEDURE, AUTORITE ET DEVOIRS DU JURY
Article 2.2.3.8 : LE DELEGUE
Article 2.2.3.9 : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE
Article 2.2.3.10 : ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
Article 2.2.3.11 : LA CARTE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR
Article 2.2.4.1 : QUALIFICATION DES OFFICIELS
Article 2.2.4.2 : RETRAIT DE QUALIFICATION
Article 2.2.4.3 : OBTENTION DE LA LICENCE POUR OFFICIER
Article 2.2.4.4 : RETRAIT DE LA LICENCE
Article 2.2.4.5 : FONCTIONS INTERDITES
Article 2.2.5.1 : L'ORGANISATEUR
Article 2.2.5.2 : REGLEMENT PARTICULIER

Article 2.2.5.3 : PROGRAMME
Article 2.2.5.4 : PUBLICITE
Article 2.2.5.5 : VERIFICATIONS
Article 2.2.5.6 : ARTICLE RESERVE
Article 2.2.5.7 : ESSAIS OFFICIELS
Article 2.2.5.8 : PARCOURS NEUTRALISE OU MODIFIE
Article 2.2.5.9 : ESSAIS QUALIFICATIFS
Article 2.2.5.10 : EPREUVES SPECIALES DE QUALIFICATION
Article 2.2.6.1 : FORMULE DE COURSE
Article 2.2.6.2 : MODALITES DE LA COURSE
Article 2.2.6.3 : SORTES DE DEPARTS
Article 2.2.6.4 : TYPES DE DEPARTS
Article 2.2.6.5 : PLACEMENT DES PARTICIPANTS SUR LA LIGNE DE DEPART
Article 2.2.6.6 : CONTRÔLE DES DEPARTS
Article 2.2.6.7 : MOYENS DE PROPULSION PERMIS
Article 2.2.6.8 : L'UNITE COMPETITEUR
Article 2.2.6.9 : FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE DE CONTRÔLE
Article 2.2.6.10 : CONDUITE EN COURSE
Article 2.2.6.11 : ARRIVEE
Article 2.2.6.12 : FERMETURE ET OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS
Article 2.2.6.13 : VERIFICATION FINALE
Article 2.2.6.14 : PROCLAMATION DES RESULTATS
Article 2.2.6.15 : CEREMONIE DE REMISE DES PRIX
Article 2.2.6.16 : DISTRIBUTION DES PRIX
Article 2.2.6.17 : RAPPORT DE CLOTURE
Article 2.2.6.18 : DELAI DE TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CLOTURE
Article 2.2.6.19 : PROCEDURE DE VALIDATION DES RESULTATS.

TITRE III : JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 2.3.0.1 : APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL
Article 2.3.1.1 : DROIT DE RECLAMATION
Article 2.3.1.2 : PROCEDURE POUR LE DEPOT D'UNE RECLAMATION
Article 2.3.1.3 : DELAIS DE RECLAMATION
Article 2.3.1.4 : CONSTATATION D'UNE IRREGULARITE PAR UN OFFICIER
Article 2.3.1.5 : CONSTATATION DE FAIT
Article 2.3.1.6 : OBLIGATION DU JURY
Article 2.3.1.7 : PROCEDURE
Article 2.3.1.8 : RETENTION DE PRIX
Article 2.3.1.9 : CARACTERE DEFINITIF D'UNE COURSE
Article 2.3.1.10 : CONTESTATION AUPRES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

TITRE IV : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON-COMPETITIVES

Article 2.4.1.1 : EDUCATIF
Article 2.4.1.2 : ARTICLE RESERVE
Article 2.4.2.1 : ENTRAINEMENT
Article 2.4.2.2 : DEMONSTRATION

PREAMBULE

FONDEMENTS DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Conformément aux articles L.131-16 et R.331-19 du Code du sport, la Fédération Française de Motocyclisme a notamment reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour édicter les règles techniques et de sécurité propres aux activités motocyclistes.

PORTEE DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Conformément aux articles L.131-16 et R.331-19 du Code du sport, tout organisateur de manifestations motocyclistes (associations affiliées ou non à une fédération délégataire ou agréée ainsi que toute personne physique ou morale) doit respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

LE CODE SPORTIF NATIONAL F.F.M

La réglementation édictée par la Fédération Française de Motocyclisme précise et complète en tant que de besoin les dispositions légales et réglementaires prévues par les textes définissant l'organisation des compétitions et manifestations sportives avec engins à moteurs, ainsi que les règles techniques et de sécurité et s'applique à l'ensemble des activités organisées sous l'égide de la F.F.M.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

TITRE I : MOTOCYCLES

Article 1.1.0.1 : DEFINITION DES MOTOCYCLES

Véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, sur lequel le conducteur s'installe à califourchon, propulsé par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon.

Les motocycles sont divisés en catégories et ces catégories en groupes :

Article 1.1.0.2 : CATEGORIE I

La catégorie I correspond aux motocycles propulsés par l'action d'une roue en contact avec le sol.

- Groupe A : Motocycles solos : Véhicules à deux roues ne laissant qu'une trace sur le sol.
- Groupe B : Véhicules à trois roues.

Article 1.1.0.3 : CATEGORIE II

Véhicules spéciaux propulsés par l'action d'une ou de plusieurs roues en contact avec le sol mais qui ne remplissent pas les conditions de la Catégorie I.

- Groupe D : Motocycles spéciaux à trois roues, deux roues motrices (concerne uniquement la discipline Rallye Routier).
- Groupe E : Scooters de neige

Les scooters de neige sont des véhicules qui se déplacent sur une ou plusieurs chenilles (bandes d'entraînement). Ils sont guidés par des skis généralement placés sur le devant ou le côté du véhicule et qui peuvent être fixés soit de façon temporaire ou permanente.

Il existe plusieurs genres de scooters de neige :

- scooter de neige équipé de deux chenilles avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille avec un ou deux skis de direction devant le véhicule.
- scooter de neige équipé d'une chenille et de skis.

Pour des raisons de sécurité, aucun pare-brise en plastique ou en matériau similaire ne sera utilisé.

- Groupe G : Quad

Véhicules tout terrain à quatre pneus ballons, ayant une roue à chaque extrémité diagonale, consistant en une unité intégrale complète avec une place pour un pilote assis à califourchon dirigés uniquement par un guidon.

TITRE II : ACTIVITÉS ET LIEUX DE PRATIQUES

Article 1.2.0.1 : PRINCIPE

La F.F.M. répertorie les différentes pratiques motocyclistes, en fonction de leurs caractéristiques techniques et des modalités de pratique, par disciplines et pour chaque discipline par spécialités.

Pour chaque spécialité actuellement reconnue par la F.F.M. des règles techniques et de sécurité complémentaire aux présentes règles sont définies.

Article 1.2.0.2 : LES DISCIPLINES DU SPORT MOTOCYCLISTE

Sept disciplines sportives sont reconnues par la F.F.M. :

MOTOCROSS, VITESSE, ENDURO, TRIAL, COURSES SUR PISTE, RALLYES ROUTIERS et MOTO-BALL.

Une discipline « Loisirs » est reconnue par la FFM : TOURISME

Article 1.2.0.3 : LES SPECIALITES DE CHAQUE DISCIPLINE DU SPORT MOTOCYCLISTE

MOTOCROSS	MOTOCROSS-SOLO, SUPERCROSS, SUPERMOTARD, QUAD, SIDECAR-CROSS, COURSE SUR PRAIRIE, MONTEE IMPOSSIBLE, SCOOTER DES NEIGES, CONCOURS DE SAUTS, 50cc CROSS, COURSE DE COTE TOUT TERRAIN
VITESSE	VITESSE CIRCUIT, ENDURANCE, DRAGSTER, COURSE DE COTE, -25cv VITESSE et ENDURANCE CIRCUIT
ENDURO	ENDURO, ENDURANCE TOUT TERRAIN, RALLYE TOUT TERRAIN, 50cc ENDURANCE TOUT TERRAIN, QUAD TOUT TERRAIN
TRIAL	TRIAL, TRIAL INDOOR
RALLYES	RALLYES ROUTIERS
MOTO BALL	MOTO BALL
COURSES SUR PISTE	GRASS TRACK, SPEEDWAY (Long Track - Short Track), COURSES SUR GLACE

Article 1.2.0.4 : LES DISCIPLINES ET LES SPECIALITES NON-REPORTEES

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une manifestation qui, par ses caractéristiques et/ou les motocycles ou engins utilisés, peut être régie par plusieurs disciplines ou spécialités différentes, il conviendra de se référer aux Règles Techniques et de Sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles applicables. Dans tous les cas, et compte tenu du caractère très particulier de ce type de manifestation, la FFM appréciera in concreto et pourra établir des prescriptions spécifiques.

Article 1.2.0.5 : MANIFESTATION

Regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour le spectateur un sport mécanique sous ses différentes formes.

Section 1 : Activités compétitives

Article 1.2.1.0 : LA COMPÉTITION

Toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

Article 1.2.1.1 : LA COURSE

La course est une compétition où la vitesse constitue le seul facteur de classement.

Article 1.2.1.2 : LE CONCOURS

Le concours est une compétition au cours de laquelle le ou les concurrents s'efforcent d'obtenir le meilleur résultat possible où la vitesse ne constitue pas le facteur exclusif de classement.

Article 1.2.1.3 : GYMKHANA

Un gymkhana est une épreuve à motocyclette qui consiste à imposer aux concurrents l'accomplissement d'un parcours d'adresse et de rapidité. Toute liberté est laissée à l'imagination des organisateurs (exemple : Slalom parallèle).

Article 1.2.1.4 : RECORD

Un record est une performance inégalée obtenue dans des conditions déterminées par un règlement défini par la FFM.

Les records peuvent être nationaux ou mondiaux. Les records mondiaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la FIM.

Les records nationaux ne seront reconnus que s'ils ont été établis dans les conditions fixées par la FFM.

Le record du tour est le temps du tour le plus rapide accompli sur le circuit depuis sa création ou la dernière modification du tracé dans le cadre d'une manifestation ou d'une séance d'essais inscrite au calendrier de la FFM. Ce temps doit être relevé par des chronomètres habilités par la FFM.

Article 1.2.1.5 : MATCH

Compétition par équipes motocyclistes dans laquelle les joueurs manœuvrent un ballon.

Article 1.2.1.6 : L'ÉPREUVE

Dans le cadre ou non d'une manifestation, on entend par épreuve toute course ou concours dont l'objectif est l'obtention du meilleur résultat possible et donnant lieu à un classement entre les participants.

Section 2 : Activités éducatives

Article 1.2.2.1 : PRATIQUE ÉDUCATIVE

La pratique éducative vise à l'apprentissage de la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière.

Article 1.2.2.2 : Article réservé

Section 3 : Autres activités

Article 1.2.3.1 : ESSAIS OU ENTRAÎNEMENT

Préparation ou test préalable ou non à une compétition destinée à évaluer ou améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Ces séances d'entraînement ne peuvent donner lieu à aucun classement.

Article 1.2.3.2 : DÉMONSTRATION

Toutes manifestations ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Article 1.2.3.3 : CONCENTRATION

Un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroulent sur la voie publique dans le respect du Code de la Route, qui imposent aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement.

Section 4 : Lieux de pratiques

Article 1.2.4.1 : CIRCUIT

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans le quitter.

Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, des talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen.

Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Article 1.2.4.2 : PARCOURS

Un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents ;

Dragster et runs : ces disciplines se déroulent sur des pistes sur lesquelles les départs peuvent être donnés selon les cas, individuellement ou deux par deux.

Article 1.2.4.3 : TERRAIN

Espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

Article 1.2.4.4 : PARCOURS DE LIAISON

Itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants doivent respecter le code de la route.

TITRE III : PARTICIPANTS ET OFFICIELS

Section 1 : participants

Article 1.3.1.1 : LES PARTICIPANTS

Les participants à une activité motocycliste sont les personnes ayant un rôle actif dans la direction et la conduite du motorcycle. Ils sont communément dénommés : Coureur / Pilote / Joueur / Concurrent ou Passager.

Il convient également d'intégrer dans le cadre des matches de moto-ball les gardiens de buts et pour la discipline trial, les suiveurs.

Section 2 : officiels

Article 1.3.2.1 : LES OFFICIELS

Les officiels sont chargés de veiller à l'application des différentes réglementations sportives afin notamment d'assurer la sécurité des pilotes ainsi que la conformité des motocycles au règlement technique.

Toute personne exerçant une fonction officielle doit avoir conformément à l'instruction ministérielle n°06-173 JS du 19 octobre 2006 suivi une formation reconnaissant son aptitude à cette fonction.

Ils se répartissent en deux principales familles :

- Les officiels d'exécution, qui ont un pouvoir de décision ayant une incidence immédiate et directe sur le déroulement d'une compétition.
- Les officiels de contrôle, qui doivent s'assurer, dans leur champ de compétence respective, de la bonne application des règlements propres à la manifestation.

Article 1.3.2.2 : LISTE DES OFFICIELS D'EXECUTION

a. Directeur de course

Le directeur de course est investi de tous les pouvoirs concernant l'aspect sportif d'une compétition. Il n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale de la manifestation. Son autorité s'étend à la piste ou au parcours ainsi qu'aux zones et parcs ayant un caractère sportif. Il peut être aidé dans sa tâche par d'autres officiels qualifiés sur lesquels il a autorité.

b. Arbitre

Il est responsable sur certaines épreuves du déroulement de l'épreuve et du respect des règlements sportifs. Il siège au Jury avec le Directeur de Course et le délégué.

c. Commissaire de piste

L'ensemble des commissaires de piste assurent une surveillance constante des pilotes en tous points du circuit. Ils ont également un rôle de prévention et d'information. Cette mission peut être assurée par un officiel ayant la qualification de directeur de course ou commissaire sportif.

d. Commissaire de route

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste et dans les disciplines Rallye et Enduro, il enregistre le passage de tous les participants au poste de contrôle dont il a la charge.

e. Commissaire de stand

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais contrôle les arrêts aux stands des participants dans le cadre des interventions sur les motos, des ravitaillements, des changements de pilote, etc...

f. Commissaire de zone

Il a les mêmes prérogatives qu'un commissaire de piste mais n'officialie que dans le cadre de manifestation de trial, il note le passage de chaque concurrent suivant un barème établi.

Article 1.3.2.3 : LISTE DES OFFICIELS DE CONTROLE

a. Commissaire sportif

Le commissaire sportif siège au jury et n'a aucune tâche exécutive. Cette mission peut être assurée par un officiel ayant la qualification de directeur de course.

b. Commissaire technique

Le commissaire technique est qualifié pour la vérification des machines et des équipements pendant toute la durée de la manifestation.

c. Chronométrateur

Le chronométrateur assure la prise de temps et les classements des participants lors d'une compétition.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE PRATIQUES

TITRE I : REGLES COMMUNES AUX DISCIPLINES

Article 2.1.0 : AUTORISATION PREFERATORALE - HOMOLOGATION ADMINISTRATIVE DES CIRCUITS - AGREMENT FEDERAL DES TERRAINS ET PARCOURS

- Conformément aux dispositions des articles R.331-18 et suivants du Code du sport, les organisateurs d'épreuves et de manifestations motocyclistes doivent obtenir une autorisation préfectorale et celles-ci doivent se dérouler soit :

- sur un circuit ayant fait l'objet d'une homologation administrative
- sur un circuit non permanent, un parcours ou un terrain (dans ce cadre l'autorisation préfectorale vaut homologation pour la durée de l'épreuve)

Les circuits, terrains et parcours d'entraînement doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité complémentaires de chaque discipline. Les circuits permanents doivent faire l'objet d'une homologation administrative. Les terrains et parcours doivent faire l'objet d'un agrément fédéral.

L'agrément d'un terrain ou d'un parcours peut être obtenu par un Moto-Club ou une Ligue en effectuant une demande d'agrément d'un terrain de trial, d'un parcours ou d'un terrain éducatif. Le document doit être validé par une personne compétente (cf. le formulaire) et par la Ligue du lieu du site. L'agrément est enregistré par la Fédération Française de Motocyclisme pour une durée de 4 ans à réception du document.

Un éducateur sportif qualifié en charge d'une séance éducative ou d'un entraînement peut agréer le temps de sa présence, dans le respect des règles techniques et de sécurité applicables, un site de pratique pour la durée de l'activité.

Article 2.1.1 : ORGANISATEURS RECONNUS PAR LA FFM

Sont seuls reconnus par la F.F.M. comme organisateurs :

- 1° Les Ligues Motocyclistes Régionales ou les Comités Motocyclistes Départementaux.
- 2° Les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération.

Seules les personnes morales affiliées sont autorisées à organiser des épreuves motocyclistes sous l'égide de la FFM. Aucun autre organisme que ceux précités (tels que Syndicat d'Initiative, Comité des Fêtes, Société ou Club non affilié, simple particulier, etc...) ne sont reconnus, quand bien même ils participeraient à l'organisation d'une manifestation de motocyclisme organisée sous l'égide de la FFM. Le groupement sportif et le club de tourisme affiliés restent les seuls et uniques responsables de l'organisation vis-à-vis de la F.F.M. Les clubs de tourisme ne peuvent organiser que des manifestations de tourisme.

Article 2.1.2 : INSCRIPTION DES EPREUVES A LA F.F.M

Les dossiers complets, visés par la ligue du club organisateur et la ligue du lieu de l'épreuve avec les chèques dont le montant sont définis chaque année par le Comité Directeur, libellés à l'ordre de la FFM, doivent être parvenus à la FFM dans un délai défini par le Comité Directeur. Dans le cas d'épreuve regroupant plusieurs spécialités ou capacités, l'inscription doit se faire dans la spécialité où la capacité dont le montant d'inscription est le plus élevé. Les épreuves doivent être inscrites au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation, passé ce délai une pénalité financière définie par le Comité Directeur pourra être appliquée. Un dossier d'inscription d'une épreuve reçu moins de 30 jours avant l'évènement pourra ne pas être traité. Les inscriptions qui parviendront à la FFM après une date préalablement fixée ne seront pas publiées dans l'annuaire FFM. Pour les épreuves inscrites dans une ligue et se déroulant dans une autre ligue, la ligue du club organisateur doit obtenir le visa de l'autre ligue avant de transmettre le dossier à la FFM.

Lors de l'établissement du calendrier national et en cours d'année, la priorité de date tiendra compte successivement des critères suivants :

- la priorité sera donnée aux épreuves de Championnat, Coupes, Prix, Trophée FIM, FIM EUROPE ou FFM, toutes disciplines confondues, et quels que soient les autres types d'épreuves.
- pour les autres épreuves hors championnats, Prix ou Trophées, la priorité de date sera attribuée en fonction de la date de réception des dossiers d'inscription sous réserve que le dossier soit complet. Par ailleurs, la FFM se réserve le droit d'accorder la priorité d'inscription aux clubs qui organisent sans interruption, à une même date et depuis plus de 2 ans une épreuve.

Enfin, pour des raisons liées à la bonne gestion du calendrier national et international la FFM se réserve le droit de modifier la date d'une épreuve.

Article 2.1.3 : Article réservé

Article 2.1.4 : INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE, REPORTS DE DATE, MODIFICATIONS DE LA CAPACITE OU CHANGEMENT DU LIEU, SPECIALITES PROTEGEES

Les demandes doivent être transmises à la FFM par la Ligue du club organisateur, la priorité de date sera donnée aux épreuves de Championnat FIM, FIM EUROPE ou FFM, toutes disciplines confondues, et quels que soient les autres types d'épreuves. Pour les épreuves hors championnat l'accord des clubs ayant inscrit une épreuve qui se déroulera soit à la même date, soit 8 jours avant ou 8 jours après et ce dans un rayon de 100 km pour une manifestation Internationale et Union Européenne et 50 km pour une manifestation Nationale, devra être obtenu. Pour les épreuves de Courses mixtes, Supercross, Montée Impossible, Dragsters, Courses sur piste et Trial Indoor, l'autorisation écrite de tous les clubs ayant déjà inscrit une épreuve dans la même spécialité et à la même date devra être jointe à la demande.

Article 2.1.5 : MANIFESTATION AJOURNEE OU SUPPRIMEE

Tout événement (course, épreuves, records, gymkhana...) prévu dans le cadre d'une manifestation sportive ne peut être supprimé pendant son déroulement que par décision du Jury et cela pour raisons de force majeure ou de sécurité.

La suppression ou l'ajournement d'une manifestation sportive, sauf cas de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité, doit être annoncé aux concurrents le plus tôt possible et ce avant la date prévue pour le contrôle administratif.

Les demandes doivent être visées par la ligue du club organisateur pour déclencher le remboursement des sommes encaissées au titre du droit de calendrier.

Pour les épreuves inscrites dans les délais, la totalité des sommes encaissées au titre du droit de calendrier seront remboursées.

Article 2.1.6 : CAPACITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les manifestations sportives sont classées dans les catégories indiquées ci-après suivant leur importance :

Championnat, Coupe et Prix FIM ou FIM EUROPE - Capacité Internationale - Zone Union Européenne ou Nationale.

L'inscription est faite au calendrier suivant la catégorie la plus élevée mais à l'intérieur d'une manifestation certaines compétitions peuvent être d'une capacité moindre, c'est-à-dire qu'il peut être organisé des courses ou épreuves nationales, au cours d'une manifestation inscrite au calendrier international.

Manifestations de Championnat, Coupe ou prix FIM ou FIM EUROPE : Les épreuves de Championnat du Monde, championnats d'Europe, Prix FIM, Coupe du Monde, Coupe d'Europe, attribuées par la F.I.M. ou FIM EUROPE sont réservées aux pilotes détenteurs d'une licence Championnat FIM ou FIM EUROPE pour les disciplines concernées.

L'appellation Grand Prix, est en principe, réservée aux épreuves de championnat du Monde attribuées par la F.I.M. et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de la Fédération.

Epreuve Internationale : Les manifestations internationales sont ouvertes aux participants détenteurs d'une licence Championnats FIM ou internationale de la discipline et aux coureurs détenteurs d'une licence nationale émise par la FFM.

Les participants étrangers, non licenciés à la FFM, doivent être détenteurs d'une autorisation de sortie de leur fédération en plus de leur licence internationale.

Epreuve Union Européenne : Les manifestations de l'union Européenne sont ouvertes aux participants étrangers détenteurs d'une licence d'une Fédération reconnue par la FIM EUROPE accompagnée obligatoirement d'une autorisation de sortie de leur Fédération.

Elles sont ouvertes également aux coureurs détenteurs d'une licence internationale ou nationale émise par la FFM.

Epreuve Nationale : Les manifestations nationales sont ouvertes aux participants détenteurs d'une licence nationale et aux titulaires d'une licence internationale ou de l'Union Européenne délivrée par la FFM.

Article 2.1.7 : MANIFESTATIONS INTERDITES

Sont interdites toutes les manifestations sportives qui ne seront pas organisées suivant le Code Sportif National et ses annexes. Les organisateurs, les officiels, et toutes les personnes licenciées à la F.F.M. ayant participé ou ayant eu un rôle dans l'organisation de ces manifestations sportives pourront être sanctionnés.

Article 2.1.8 : ATTRIBUTION DES TITRES

Dans chaque spécialité de chacune des disciplines, seule la F.F.M. a le droit d'organiser des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux conformément aux dispositions du Code du Sport.

Sauf décision contraire du Comité Directeur, un titre de Champion de France ne peut être délivré dans une catégorie que si au moins 5 pilotes figurent au classement final.

Article 2.1.9 : CERTIFICAT MEDICAL

Conformément à l'article L.231-2 du Code du Sport, la présentation d'une attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du motocyclisme en compétition, datant de moins d'un an, est obligatoire.

De plus, et en application de l'article L.231-2-3 du Code du Sport, la délivrance d'une première licence sportive est conditionnée à la réalisation d'un examen spécifique à la pratique du sport motocycliste qui donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités moto.

En outre, le Directeur de Course ou le Président du Jury peuvent à tout moment demander qu'un pilote subisse un examen médical par le médecin de l'épreuve. Le pilote ne peut se soustraire à cet examen sous peine de disqualification.

Article 2.1.10 : PERMIS DE CONDUIRE

La présentation d'un permis de conduire moto correspondant à la cylindrée de la moto pilotée est obligatoire pour toute activité sportive se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique sous réserve des dispositions spécifiques pour les activités éducatives.

Article 2.1.11 : CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE (C.A.S.M.)

Par extension de l'article R.221-16 et suivants du code de la route ou en application de l'article L 131-16 du code du sport, le C.A.S.M. est obligatoire, à partir de 12 ans, pour l'obtention d'une nouvelle licence compétition annuelle. L'organisation et le passage du CASM relève de l'unique compétence de la F.F.M.

Article 2.1.12 : AGES DE PARTICIPATION ET DUREE DE PRATIQUE

La FFM est seule compétente dans le cadre de ses règles techniques et de sécurité pour définir les âges de pratique et la durée de pratique de chaque discipline.

Article 2.1.13 : ACTIVITES EDUCATIVES

Les pratiques éducatives motos sont autorisées à partir de 6 ans dans le respect des dispositions prises par l'instance en charge des activités éducatives et des règles techniques et de sécurité « Activités Educatives ».

Article 2.1.14 : ACTIVITES INTERDITES

Il est interdit de faire participer simultanément, dans toutes activités, des motocycles solos avec des véhicules à trois ou quatre roues à l'exception des Rallyes Tout-Terrain et Bajas.

Il est également interdit de faire participer simultanément dans une compétition des side-cars et/ou des véhicules à quatre roues à l'exception des Rallyes Tout-Terrain et Bajas.

Article 2.1.15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

2.1.15.1 – Interdictions relatives aux paris sportifs

Les licenciés et les associations affiliées, y compris les membres et adhérents de celles-ci, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment "un classement, un match, une phase de jeux, et/ou une épreuve".

Il est interdit aux acteurs des compétitions sportives :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément requis ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément requis qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

2.1.15.2 - Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

2.1.15.3 - Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements édictés par la FFM.

Article 2.1.16 : VALIDITE DE LA LICENCE EN CAS DE CONTESTATION DE DECISION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année. Toutefois, la validité d'une licence annuelle pourra être prorogée jusqu'au 31 mars de l'année suivante uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'arbitrage.

Article 2.1.17 : NOMBRE DE COUREURS ADMIS SUR UN CICUIT

Le nombre de coureurs admis simultanément sur un circuit est fonction de sa longueur, de sa largeur, de sa difficulté, des types de machines autorisés, et de la vitesse qui peut y être réalisée (voir les règles techniques et de sécurité complémentaires des diverses disciplines).

Article 2.1.18 : ZONE DE RAVITAILLEMENT (renvoi aux règles techniques et de sécurité de chaque discipline).

Article 2.1.19 : POSTE DU DIRECTEUR DE COURSE

Dans la mesure du possible, un poste fixe sera installé pour le Directeur de course, tous les moyens adéquats seront mis à sa disposition pour qu'il puisse facilement et rapidement entrer en communication avec tous les officiels et intervenants placés sous son autorité.

Article 2.1.20 : DEVOIRS DES PARTICIPANTS

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance de sa qualité de sportif, d'officiel ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport motocycliste doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans le monde sportif et de nature à valoriser l'image du sport motocycliste.

Les participants ont le devoir de respecter toutes les injonctions émises par les différents officiels désignés sur l'épreuve. Les pilotes sont responsables de leur sécurité et se doivent de porter en toute circonstance un équipement de protection individuelle conforme à la réglementation fédérale. Les participants sont responsables de leurs accompagnateurs du début à la fin de la manifestation, sur la piste ou le parcours, dans les zones et parcs ayant un caractère sportif ainsi que dans les enceintes administratives de la manifestation.

Il est rappelé aux concurrents que leurs motocycles et matériels sont placés sous leur entière responsabilité durant toute la manifestation. Ils doivent notamment en assurer la surveillance constante et ne pourront en aucun cas invoquer la responsabilité civile de l'organisateur en cas de vol ou de dégradation. Dans les cas où les machines sont susceptibles d'être placées en parc fermé, les concurrents devront en outre prévoir un système antivol individualisé (chaîne cadenassée, bloc-disque ou U) en complément d'un éventuel système d'origine. Par ailleurs, le pilote s'engage à présenter une machine conforme à la réglementation en vigueur et devant satisfaire aux contraintes mécaniques d'un contrôle sonométrique.

La fourniture frauduleuse de titre permettant au public de pénétrer dans l'enceinte d'un circuit ou d'un terrain en s'affranchissant du paiement des billets d'entrée est interdite et passible de sanctions disciplinaires.

Les participants ne doivent se livrer à aucune manœuvre répréhensible, déloyale ou dangereuse, notamment :

- Il est interdit à un participant de conduire ou de pousser son motocycle dans une direction opposée à celle de la course, sauf dans la voie des stands avec le moteur arrêté.
- S'il a besoin de secours, il peut circuler seul à pied dans cette direction opposée après avoir placé son motocycle en sûreté et hors de la piste, et tout en prenant bien garde de ne pas mettre en danger les autres participants.
- Les coureurs sur le point de dépasser ou d'être dépassés ne doivent pas gêner les uns les autres;
- Lorsque, pour une raison quelconque, un coureur quitte la piste, il doit la reprendre sans aucune aide extérieure, à l'endroit où il l'a quittée ou à l'endroit indiqué par les commissaires.
- Si, pour une raison quelconque, un pilote s'arrête pendant une course, il peut, s'il n'est pas arrêté par un Officiel, continuer à conduire ou à pousser son motocycle dans la direction de la course à ses risques et périls sous la réserve qu'il ne constitue pas un danger pour les autres concurrents.
- Il est expressément interdit à un coureur de transporter d'autres personnes sur son motocycle, exception faite du passager lorsqu'il s'agit d'un véhicule à trois roues.
- En cas d'abandon, il doit immédiatement quitter le parcours avec son motocycle ou, si cela est impossible, il doit placer son motocycle sur le côté du parcours où il présente le moins de danger pour les autres compétiteurs. Si l'arrêt a lieu dans un virage, il doit pousser son motocycle pour le sortir du virage si le profil du sol le permet.
- En dehors de la zone des stands ou de la zone de ravitaillement, sur la piste ou le parcours, toute aide extérieure apportée à un pilote pendant une compétition est interdite, sauf si elle est apportée par un officiel de la manifestation désigné par l'organisateur dans le but d'assurer la sécurité.

Les coureurs doivent également respecter instantanément, sous peine de sanctions, les différentes indications qui leur sont transmises par les officiels au moyen de drapeaux ou signaux.

Article 2.1.21 : LA PROTECTION DES PARTICIPANTS

Pour toute activité motocycliste, les participants doivent porter un casque de protection homologué aux normes françaises, européennes ou internationales reconnues. Ils doivent également être équipés des dispositifs de sécurité déterminés par les règles techniques et de sécurité et les règles du championnat, coupe ou trophée de la discipline pratiquée (bottes, gants, équipement de protection individuelle, protection dorsale et/ou pectorale). Pour les manifestations se déroulant dans des lieux non ouverts à la circulation publique, sont également autorisés les casques dont les homologations sont reconnues par la F.I.M.

Article 2.1.22 : DÉFINITION DES DRAPEAUX/PANNEAUX

Pour toutes les activités motocyclistes, des drapeaux et des panneaux doivent être utilisés pour communiquer avec les participants se trouvant sur la piste.

Il existe trois familles de signaux qui sont :

Signaux d'injonction :	Drapeau rouge
.....	Drapeau noir
.....	Drapeau noir avec un cercle orange
.....	
Signaux de danger :	Drapeau jaune
.....	Drapeau jaune à bandes rouges
.....	Drapeau blanc
.....	Drapeau rouge à croix de Saint André blanche
.....	Drapeau blanc à croix rouge
.....	Panneau SC (Safety Car)
Signaux d'information :	Drapeau vert
.....	Drapeau bleu
.....	Drapeau national
.....	Drapeau damier
.....	Drapeau jaune à croix de Saint André noire
.....	Drapeau blanc à croix de Saint André rouge

Pour les activités motocyclistes se déroulant la nuit, d'autres moyens lumineux ou retro réfléchissants de couleurs identiques pourront remplacer les drapeaux et panneaux.

Les dimensions des drapeaux ou signaux et leur signification sont définies dans les règles techniques et de sécurité de chaque spécialité.

Article 2.1.23 : ASSURANCES

Conformément à l'article R.331-30 du code du sport, toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Tout véhicule utilisé dans le cadre d'activités se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique doit être réceptionné et garanti en responsabilité civile (RC), conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Le participant aux activités ou la personne mettant à disposition le véhicule dans les conditions susmentionnées doit être en mesure de présenter à tout moment l'attestation d'assurance correspondante (carte verte).

Article 2.1.24 : CAMERAS

En application de l'article L333-1 du Code du sport, la FFM ainsi que les moto-clubs organisateurs sont propriétaires du droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

A ce titre, la FFM peut concéder la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle de ses championnats ou compétitions à des tiers aux fins de diffusion télévisuelle et/ou de promotion de ses activités.

Pour les épreuves des Championnats de France Elite Motocross, Superbike, Coupes de France Promosport et Enduro, l'usage de moyens de production (caméras embarquées ou autres dispositifs) autres que ceux utilisés par le détenteur de ces droits sera subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite de la part de la FFM selon les modalités suivantes :

- Chaque entité, pilote, team ou autre, mettant en place des moyens de production devra remplir une demande d'autorisation disponible au contrôle technique des épreuves concernées ;
- Pour des raisons de sécurité, les moyens de production, caméras embarquées ou autres dispositifs, sont strictement interdits sur le torse du pilote ;
- Dans les disciplines tout-terrain, la caméra peut être fixée sur le casque à l'aide d'un dispositif adhésif (scratch ou double-face) où solidement sur la moto. Toute perforation de la calotte du casque est strictement interdite ;
- Dans les disciplines Vitesse et en Supermotard, seules les caméras fixées sur la moto sont autorisées ;
- L'emplacement et les systèmes de fixation de ces moyens de production doivent être contrôlés par le commissaire technique en charge de la manifestation ;
- Aucune exploitation commerciale ou promotionnelle de ces images n'est autorisée, sauf autorisation expresse de la FFM.

Pour les autres Championnats de France et les épreuves de Ligues pour lesquels les droits d'exploitation audiovisuels n'auraient pas été concédés par la FFM ou les moto-clubs organisateurs, l'usage de moyens de production (caméras embarquées ou autres dispositifs) est autorisé sous réserve que les modalités suivantes soient respectées :

- Pour des raisons de sécurité, les moyens de production, caméras embarquées ou autres dispositifs, sont strictement interdits sur le torse du pilote ;
- Dans les disciplines tout-terrain, la caméra peut être fixée sur le casque à l'aide d'un dispositif adhésif (scratch ou double-face) ou solidement sur la moto. Toute perforation de la calotte du casque est strictement interdite ;
- Dans les disciplines Vitesse et en Supermotard, seules les caméras fixées sur la moto sont autorisées ;
- L'emplacement et les systèmes de fixation de ces moyens de production doivent être contrôlés par le commissaire technique en charge de la manifestation ;
- Aucune exploitation commerciale ou promotionnelle de ces images n'est autorisée, sauf autorisation expresse de la FFM.

TITRE II : MODALITES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Section 0 : Règles générales d'organisation des compétitions

Article 2.2.0.1 : DESIGNATION DES OFFICIELS

Pour toutes les épreuves, la désignation des officiels (Arbitre, Commissaires Sportifs, Directeur de Course, Commissaire Technique, Chronométrateur) est soumise à l'accord de la Fédération. Il appartient aux organisateurs de couvrir directement la responsabilité civile de ces Officiels conformément aux dispositions de l'article R.331-30 du code du sport.

Article 2.2.0.2 : Article réservé

Article 2.2.0.3 : PROMOTION DE LA MANIFESTATION

Toute organisation d'une manifestation ou d'un cycle de manifestations officielles de la Fédération (Championnat, Trophée, Coupe de Marque, épreuves de prestige...) pourra faire l'objet d'un cahier des charges imposé par la F.F.M. précisant notamment l'ensemble des obligations liées au droit d'exploitation audiovisuel, commercial, marketing et autres de l'organisation. Ce cahier des charges devra être communiqué aux clubs organisateurs au moins trois mois avant la date de la manifestation. Ce cahier des charges devra être scrupuleusement respecté par le club organisateur.

En l'absence de dispositions particulières précisées par la FFM et/ou les instances internationales de motocyclisme (FIM et FIM EUROPE), le droit d'exploitation audiovisuelle, commercial, marketing et autres est cédé aux clubs organisateurs.

Article 2.2.0.4 : Article réservé

Article 2.2.0.5 : CLASSEMENT CUMULE

Toute organisation de série d'épreuves donnant lieu à un classement cumulé devra obtenir l'aval de la fédération au moins trois mois avant la première épreuve comptant pour ce classement cumulé.

Article 2.2.0.6 : ENVIRONNEMENT

Directives : En coopération avec les institutions et les collectivités, la Police, les services de l'environnement, etc..., il est nécessaire de prévoir,

Avant la manifestation :

- Les meilleures voies d'accès au circuit, avec une signalétique claire ;
- Des aires de parking, en dehors des emplacements sensibles ;
- Un nombre suffisant de toilettes et d'en assurer la maintenance ;
- Des personnes en charge de la maintenance d'un nombre suffisant de poubelles ;
- Une information des spectateurs pour une sensibilisation au respect de l'environnement et à une conduite responsable sur le site ;
- Pour la publicité, de ne pas fixer des affiches sur les arbres et de ne pas placer des panneaux sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du site ou des autorités administratives et territoriales.

Après la manifestation :

- Toute la signalétique, affiches et panneaux doivent être enlevés aussi vite que possible ;
- Nettoyer aussi vite que possible l'ensemble du site, poubelles, rubalise autour du circuit...
- Procéder à l'enlèvement des containers d'huile.

Niveau sonore :

La conformité du niveau sonore des motos doit être vérifiée et respectée.

Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, doivent également être prises en considération et gérées.

Protection du sol :

Pour prévenir les écoulements de carburant, d'huile, d'eau sale, de graisse, de liquide de refroidissement..., différentes mesures doivent être prises :

- Des containers doivent être prévus par l'organisateur ;
- Pour les disciplines tout terrain, des tapis pour le travail mécanique doivent être utilisés dans le paddock et les aires réservées à cet effet ;

Déchets :

L'organisateur doit prévoir un nombre suffisant de poubelles.

Chaque pilote est responsable des déchets de son entourage (team) pendant la manifestation sportive.

Section 1 : Les participants

Article 2.2.1.1 : DROIT D'ENGAGEMENT

Un droit d'engagement peut être prévu par le Club organisateur.

Dans ce cas, le Règlement Particulier indiquera s'il est ou non remboursable aux participants et dans quelles conditions.

Le montant du droit d'engagement est de droit remboursable à tout coureur ou concurrent dont l'inscription n'aura pas été retenue.

Article 2.2.1.2 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les engagements sont gérés par l'organisateur ou son mandant.

Ceux-ci doivent notamment comprendre : la spécialité, date et lieu de la compétition, nom et adresse de l'organisateur, nom, prénom, adresse, date de naissance du ou des participants, marque et cylindrée de la machine.

Les pilotes sollicitant une inscription à une compétition sont réputés connaître les règles techniques et de sécurité de la discipline qu'ils désirent pratiquer ainsi que le Code Sportif de la F.F.M.

L'organisateur et le participant sont liés par cet engagement qui ne peut être dénoncé que par accord mutuel entre les deux parties ou décision de la F.F.M.

Le club organisateur devra adresser au participant une confirmation d'engagement dans les délais prévus par les règlements de chaque discipline.

Tout engagement qui contient une fausse déclaration sera considéré comme nul et non avenu.

Le signataire d'un tel engagement peut être jugé coupable d'infraction, le droit d'engagement pourra être encaissé.

Article 2.2.1.3 : ENGAGEMENT CONDITIONNEL

L'organisateur peut accepter les engagements sous condition, pour le pilote et éventuellement le passager, de remplir certaines obligations, telles que réaliser un temps imposé aux essais ou participer à des éliminatoires. Un pilote qui ne se qualifierait pas lors des épreuves spéciales qui lui sont ainsi imposées ne peut réclamer aucune indemnité au Club organisateur et son droit d'engagement peut être retenu.

Les conditions de qualification doivent être exposées de façon explicite dans le Règlement Particulier.

Article 2.2.1.4 : CLOTURE DES ENGAGEMENTS

La date de clôture des engagements doit être fixée soit par un règlement de coupe, trophée ou championnat ou à défaut par le règlement particulier.

Article 2.2.1.5 : DECLARATION DE FORFAIT, ENGAGEMENTS SIMULTANES

Il est interdit à un concurrent, sous peine de sanctions, de renoncer volontairement à prendre part à une compétition pour laquelle il s'est engagé et pour laquelle il a reçu une confirmation d'engagement, sauf cas de force majeure. Le Club organisateur peut retenir en totalité ou en partie le droit d'engagement et réclamer une sanction contre le coureur.

Sauf accord écrit de l'organisateur, qui a confirmé l'engagement et auprès de qui le forfait a été signifié, il est interdit au concurrent sous peine de sanctions de participer à une autre compétition ayant lieu à la même date ou aux mêmes dates.

Article 2.2.1.6 : PUBLICITE MENSONGERE

Il est interdit d'annoncer ou de publier, à l'occasion d'une manifestation sportive, le nom d'un concurrent, conducteur ou équipage dont l'organisateur n'aura pas reçu l'engagement régulier.

Article 2.2.1.7 : PARTICIPATION DE COUREURS FRANÇAIS A UNE MANIFESTATION A L'ETRANGER

Les pilotes désirant participer à une manifestation à l'étranger doivent obtenir une autorisation de sortie émise par la FFM. Cette autorisation est à présenter à l'organisateur.

La F.F.M. se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute autorisation.

Article 2.2.1.8 : OBLIGATION D'ENGAGEMENT

Dans certains cas et pour certaines épreuves, la F.F.M. peut obliger les organisateurs à engager certains concurrents.

A titre d'exemple, nous citons ci-après une règle actuellement en vigueur :

L'obligation, sous certaines conditions, de réserver un certain nombre de places aux coureurs français dans les épreuves de Trial Indoor.

Article 2.2.1.9 : REFUS D'ENGAGEMENT

A l'exception des épreuves de championnat où il est obligatoire d'engager les pilotes inscrits avant la date de clôture des engagements les Clubs restent libres de traiter de gré à gré avec les pilotes ou équipages de leur choix, sauf décision contraire de la FFM.

Article 2.2.1.10 : DOSSARDS PARTICIPANTS

Lorsque le Règlement Particulier l'exige, chaque pilote doit porter un dossard indiquant le numéro ou le nom du pilote. Le dossard peut porter le nom d'un sponsor de la manifestation. Les conditions concernant le port de dossards et le nom du sponsor dont le nom ou le logo figure sur le dossard doivent être clairement stipulés dans le Règlement Particulier. Tout pilote qui peut prouver qu'il existe un conflit d'intérêt entre son propre sponsor et le sponsor de la manifestation doit en informer l'organisateur avant d'accepter son engagement. L'organisateur peut offrir un dossard d'un autre sponsor de la manifestation ou autoriser le pilote à faire disparaître le nom du sponsor. La décision finale est laissée à l'organisateur. Il est interdit d'enlever ou d'échanger le dossard au cours de la manifestation, sous peine de disqualification.

Section 2 : Qualification des participants

Article 2.2.2.1 : OBLIGATION DES LICENCIES

La licence implique à son titulaire, qui l'accepte de par sa souscription, l'obligation de respecter tous les règlements applicables à l'épreuve à laquelle il participe (selon la capacité de l'épreuve, la discipline concernée etc.)

Cette licence ne lui donne droit qu'à prendre part à des manifestations régulièrement autorisées par la F.F.M.

Article 2.2.2.2 : LICENCE HANDICAP

La licence handicap est obligatoire pour tout pilote handicapé et s'accompagnera d'une attestation précisant les disciplines que le pilote pourra pratiquer et le cas échéant les éventuelles modalités.

Lors du contrôle administratif, le pilote doit être en mesure de présenter sa licence et l'attestation susmentionnée.

Article 2.2.2.3 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE LICENCE INTERNATIONALE EUROPEENNE OU NATIONALE

Toute demande de licence, de renouvellement, de transformation ou de duplicata de licence donne lieu à la perception d'un droit qui est fixé chaque année par le Comité Directeur de la F.F.M.

Article 2.2.2.4 : REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE

La F.F.M. peut refuser de délivrer une licence de quelque genre que ce soit. La personne à qui la licence aura ainsi été refusée peut demander à être entendue.

Article 2.2.2.5 : RETRAIT DE LA LICENCE

Les instances disciplinaires de la Fédération peuvent retirer à titre provisoire ou définitif une licence à un pilote.

Article 2.2.2.6 : DUREE DE VALIDITE DES LICENCES

La licence est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sauf décision spéciale du Comité Directeur de la FFM, à l'exception des licences valables pour une seule manifestation.

Article 2.2.2.7 : VALIDITE TERRITORIALE DES LICENCES

Les licences internationales sont valables pour les manifestations internationales organisées sous l'égide de la F.I.M et/ou inscrites au calendrier de la FIM. Les licences Internationales peuvent être délivrées pour certaines spécialités seulement, dans ce cas elles ne sont valables internationalement que pour la spécialité indiquée. Le détenteur d'une licence internationale annuelle possède par équivalence une licence NCO.

Les licences européennes sont valables pour les manifestations organisées sous l'égide de la FIM EUROPE et /ou inscrites au calendrier de la FIM EUROPE.

Les licences Nationales délivrées par la FFM ne sont valables que pour les activités autorisées par la FFM et organisées sous son autorité.

Article 2.2.2.8 : PRODUCTION DE LA LICENCE

Tout licencié participant à une manifestation sportive doit présenter sa licence pour l'année en cours lors des contrôles administratifs, et sur simple demande, à tout officiel qualifié durant la manifestation.

Le titulaire d'une licence « MAT » (moto ancienne tout-terrain) ne peut participer à des compétitions que sur des machines antérieures à 1985 et équipées de freins à tambour avant et arrière.

Le titulaire d'une licence « MAT2 » (Moto Ancienne Trial) ne peut prendre part qu'aux seules épreuves où ces machines sont admises.

Le titulaire d'une licence « NPP » (Pit-bike ou Pocket-bike) ne peut rouler en compétition que sur des Pocket-bike ou Pit-bike.

Le titulaire d'une licence « NTR » (Trial) ne peut participer qu'à des épreuves de Trial.

A l'exception de la licence « MAT2 », ces licences permettent à leur titulaire l'accès à l'entraînement sans aucune restriction quant à la discipline pratiquée ou la machine utilisée, conformément aux règles techniques et de sécurité applicables.

Article 2.2.2.9 : CHANGEMENT DE CLUB

Lors du renouvellement de sa licence, le titulaire désirant changer de club, peut se voir refuser son quitus de départ auprès du club où il était licencié.

Le club d'origine du licencié doit inscrire la demande de refus de quitus, dûment motivé, sur l'intranet fédéral. Le club doit être à même d'apporter les justificatifs correspondant à ce refus dans un délai de 48h à compter de l'enregistrement de la demande.

Ces justificatifs devront être transmis à l'adresse suivante : quitus@ffmoto.com, accompagnés de l'indication du licencié concerné.

A défaut de justificatifs suffisants et/ou si la demande du club n'est pas fondée, la Fédération sera en droit de permettre au licencié de changer de club.

Le licencié ne possédant plus de licence depuis deux ans n'est pas soumis à l'obligation de demander un quitus de départ.

Article 2.2.2.10 : UNICITE DE LA LICENCE

Il est interdit à un pratiquant français de demander une licence FIM EUROPE ou Internationale à une fédération étrangère, sauf s'il obtient au préalable l'accord de la F.F.M par le biais du Quitus. Un pratiquant ne peut obtenir qu'une seule licence annuelle de conducteur, dans une seule ligue régionale (sauf licences complémentaires).

Article 2.2.2.11 : LA DEMANDE DE LICENCE

Les modalités de délivrance des licences sont définies par le Comité Directeur de la F.F.M.

A ce titre, les groupements sportifs peuvent délivrer des licences sportives et des licences d'officiels.

Les clubs de tourisme ne peuvent délivrer que des licences "tourisme" et des licences d'officiels.

Article 2.2.2.12 : DELIVRANCE DE LICENCES AUX MINEURS

Les demandes de licence formulées pour le compte de mineurs doivent comporter obligatoirement une autorisation parentale

Article 2.2.2.13 : PARTICIPATION DE PILOTES ETRANGERS DANS LES CHAMPIONNATS, COUPES ET TROPHÉES DE FRANCE

Les épreuves de championnat, Coupe ou Trophée de France sont ouvertes aux pilotes de nationalité étrangère.

Toutefois, seuls les pilotes étrangers titulaires d'une licence annuelle délivrée par la FFM pourront figurer au classement cumulé du cycle d'épreuve auquel ils participent et concourir pour le titre de Champion de France. Ces pilotes pourront également bénéficier des primes de résultat correspondantes.

Section 3 : Les officiels

Article 2.2.3.1 : LES OFFICIELS OBLIGATOIRES

Dans toute compétition doivent être nommés :

- un Directeur de Course,
- un Jury (composé de manière collégiale ou d'un Arbitre),
- les Commissaires de Piste,
- un Commissaire technique.

Pour les manifestations internationales, les règles relatives aux officiels sont celles figurant dans le code sportif FIM.

Article 2.2.3.2 : ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE

Dans le respect des règlements, il a tout pouvoir pour assurer la bonne gestion des courses et faire appliquer les décisions du jury.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De fermer et d'ouvrir le circuit, de veiller au respect de l'horaire, de contrôler la procédure de départ et d'arrivée.
- Il doit s'assurer que le circuit, la piste ou le terrain sont en bonne condition, que tous les officiels sont présents et que les services de sécurité et médical sont prêts à intervenir.
- Il doit s'assurer en liaison avec l'organisateur technique (organisateur effectif de la manifestation) que l'arrêté préfectoral et le plan de sécurité sont respectés.
- Dans des cas urgents de sécurité ou pour tout autre cas de force majeure, le directeur de course peut arrêter prématurément une course, retarder le départ d'une course et faire procéder à l'amélioration des conditions du circuit.
- Il peut refuser à un coureur, à un passager ou à un motocycle de prendre le départ ou leur intimer l'ordre de se retirer de la course s'il juge cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité.
- Il doit signaler au jury des Commissaires Sportifs toutes les décisions à prendre ou déjà prises et toute réclamation qui lui a été adressée.
- Il peut à tout moment mettre en place des mesures exceptionnelles de sécurité concernant la piste, les installations annexes en rapport étroit avec le déroulement de la manifestation, et toute personne physique participant à un titre quelconque à la compétition. Elles doivent demeurer conformes au plan de sécurité.
- Pour des motifs de sécurité, le Directeur de course peut décider de modifier/adapter l'emplacement de certains postes des commissaires de piste.

Article 2.2.3.3 : ROLE DU JURY COMPOSE DE MANIERE COLLEGIALE

Au cours d'une manifestation, le jury détient tous les pouvoirs pour contrôler l'application des règles sportives et de sécurité. Sa compétence débute à l'ouverture des contrôles administratifs et se termine à la clôture de la dernière réunion de Jury.

Le jury doit s'assurer que l'ensemble des décisions prises sont conformes aux règles techniques et de sécurité, de chaque spécialité et au règlement particulier de la compétition ainsi qu'à l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Il doit réunir les rapports des chronométreurs, des commissaires techniques, des officiels d'exécution, ainsi que tout autre élément nécessaire pour lui permettre d'exécuter sa mission de contrôle.

Il doit également approuver les résultats de la course.

Le jury est l'instance compétente pour statuer sur toutes les réclamations sportives au niveau de la compétition et pour sanctionner d'éventuels manquements aux règlements.

Il est interdit à un Commissaire Sportif de statuer sur une réclamation dans laquelle il aurait été mis en cause.

Article 2.2.3.4 : ROLE DU JURY COMPOSE D'UN ARBITRE

Pour les épreuves de championnats, Coupes et Trophées placées sous la responsabilité de la Fédération française de motocyclisme, les commissions sportives nationales ont compétence pour déterminer si ces épreuves doivent être placées sous l'autorité d'un Jury collégial ou d'un Arbitre.

Pour les épreuves de championnats, Coupes et Trophées ou hors championnat placées sous la responsabilité des Ligues, chaque Ligue a compétence pour déterminer si ces épreuves doivent être placées sous l'autorité d'un Jury collégial ou d'un Arbitre, la FFM se réservant le droit d'imposer l'un ou l'autre lors de la délivrance du visa.

Au même titre que le Jury collégial, l'Arbitre détient tous les pouvoirs pour contrôler l'application des règles sportives et de sécurité et doit s'assurer que tous les règlements sont respectés. Il n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale de la manifestation et n'a aucune tâche exécutive.

Il peut prendre toute mesure qu'il juge utile en application de l'article 2.2.3.6 du présent code et à ce titre, consulter tout officiel de son choix (Délégué, Directeur de course, responsable technique, chronométreur, etc...).

Article 2.2.3.5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un président et de deux membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Ceux-ci doivent être titulaires de la licence de commissaire sportif ou de directeur de course avec la qualification correspondant à la capacité de la manifestation. Eux seuls ont le droit de vote.

Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux réunions du Jury sans droit de vote :

- le Directeur de Course et ses adjoints.
- Les membres présents du comité directeur ou de la commission spécialisée de la FFM.
- Le secrétaire du jury et le représentant de l'organisation.
- Sur invitation du Président du Jury, toute personne dont la présence est jugée utile et notamment le médecin, le responsable des contrôles techniques et le responsable du Chronométrage.

Article 2.2.3.6 : SANCTIONS POUVANT ETRE PRONONCEES PAR LE JURY

Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règlements sportifs et techniques, le Jury peut prendre les mesures suivantes :

- Adresser un avertissement à tout coureur ou tout officiel dont il jugerait le comportement de nature à porter préjudice à la manifestation.
- Adresser un blâme ayant valeur d'un avertissement précisant la nature de la sanction applicable en cas de récidive à tout coureur ou tout officiel dont il jugerait le comportement de nature à porter préjudice à la manifestation.
- Infliger des pénalités de temps et/ou de points.
- Infliger des amendes dont le montant ne pourra excéder la somme de 450 €.
- Prononcer des déclassements
- Demander la saisine d'une instance disciplinaire.

Il peut également, pour des motifs touchant à la sécurité, prononcer la disqualification et/ou l'exclusion de tout coureur ou de tout officiel de la course ou la compétition.

Une amende infligée par un Jury pourra être exigible avant tout nouveau départ, le chèque n'étant pas encaissé avant l'expiration du délai de contestation auprès des instances disciplinaires compétentes.

Un pilote n'ayant pas acquitté une amende infligée par un Jury pourra se voir refuser le départ d'une épreuve suivante, si le délai de contestation auprès des instances disciplinaires compétentes est écoulé.

Les sanctions prises par le Jury sur les épreuves de Championnat de France sont consignées dans un cahier des sanctions disciplinaires.

Article 2.2.3.7 : PROCEDURE AUTORITE ET DEVOIRS DU JURY

Le Jury doit organiser au moins une première réunion après les vérifications administratives et techniques. Une deuxième réunion doit être faite à la fin de la manifestation.

Il incombe au Jury de faire établir le plus tôt possible par le Secrétaire du Jury le Procès - Verbal de chaque réunion. Ce Procès -Verbal est signé par le Président et le Secrétaire de Jury en cas d'organe collégial, à défaut par l'Arbitre.

Les décisions du Jury sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il incombe au Jury, le plus tôt possible, après la fin d'une manifestation de faire établir le rapport de clôture de cette manifestation. Le jury doit veiller à remplir les parties du rapport de clôture le concernant.

Article 2.2.3.8 : LE DELEGUE

Le délégué représente la commission de sa discipline.

Il s'assure que les règlements sont observés et appliqués.

Il doit être titulaire de la qualification et de la licence correspondante à l'épreuve, il établit un rapport.

Il peut avoir un rôle de proposition et de conciliation.

Le délégué de la FFM ou de la Ligue est obligatoirement Président du Jury pour les épreuves de Championnat, en cas de jury collégial.

Article 2.2.3.9 : ROLE DES COMMISSAIRES DE PISTE

Les commissaires de piste occupent les postes définis dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation sous réserve des dispositions de l'article 2.2.3.2 du présent code.

Pour la partie du circuit ou du parcours qui les concerne, ils ont en charge le contrôle du respect de la réglementation sportive, la sécurité des pilotes et éventuellement du public, la protection immédiate des blessés, le dégagement de la piste.

Ils doivent signaler au directeur de course toute anomalie constatée.

L'organisateur doit mettre à leur disposition les drapeaux de signalisation et tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 2.2.3.10 : ROLE DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Ils sont spécialement chargés de la vérification des motocycles et de l'équipement des pilotes et passagers qui doivent être en conformité avec les règlements de la discipline.

En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la Fédération dans les règles techniques et de sécurité de chaque discipline, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, ils doivent en avertir le directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'ils doivent remettre au Jury.

Article 2.2.3.11 : LA CARTE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont titulaires d'une carte qui leur permet d'accéder aux enceintes sportives.

Section 4 : Qualification des officiels

Article 2.2.4.1 : QUALIFICATION DES OFFICIELS

La qualification des officiels sur les compétitions motocyclistes est garantie par la participation à une formation dont le contenu aura été validé par la FFM ou ses Ligues. Les niveaux de qualification nécessaires en fonction de la manifestation sont définis chaque année par le Comité de Formation des Dirigeants et des Officiels. Certaines dérogations en faveur de l'Outre-Mer pourront être accordées par le Comité Directeur de la FFM.

Article 2.2.4.2 : RETRAIT DE QUALIFICATION

La FFM peut refuser de délivrer une qualification d'officiel aux personnes ayant fait l'objet de sanctions ou à celles qui ne fourniraient pas les garanties suffisantes. Elle peut décider du retrait de la qualification d'officiel pour faute, après audition de l'intéressé.

Article 2.2.4.3 : OBTENTION DE LA LICENCE POUR OFFICIER

Aucun officiel ne peut exercer sans être titulaire d'une licence de l'année en cours. De même, ne peuvent officier que les personnes titulaires d'une qualification en cours de validité (se référer aux conditions définies par le Comité de Formation des Dirigeants et des Officiels).

Article 2.2.4.4 : RETRAIT DE LA LICENCE

Les instances disciplinaires de la Fédération peuvent retirer, à titre provisoire ou définitif, une licence à un officiel.

Article 2.2.4.5 : FONCTIONS INTERDITES

Au cours d'une manifestation, le Directeur de Course ne peut pas cumuler d'autres fonctions, notamment celles de Président du moto-club organisateur ou d'organisateur technique de la manifestation.

Aucun officiel ne pourra, au cours d'une compétition, remplir d'autres fonctions que celles pour lesquelles il a été désigné. Aucun officiel ne pourra concourir dans une compétition au cours de laquelle il remplit des fonctions officielles.

Section 5 : Organisation

Article 2.2.5.1 : L'ORGANISATEUR

L'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive est la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation préfectorale en vue d'une organisation ou qui déclare la manifestation à la préfecture ou à sa Fédération.

Est également considérée comme organisateur, toute personne physique ou morale qui met en place des moyens ou structures permettant de pratiquer des activités physiques et sportives relevant de la délégation reçue par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'organisateur doit désigner en son sein l'organisateur technique qui est chargé avant le début de chaque manifestation d'adresser à la Préfecture dont il dépend un document attestant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Si un organisateur n'est pas affilié à la FFM et que le règlement particulier de la manifestation concerné prévoit une remise de prix supérieure à 3.000 Euros et la participation de licenciés de la Fédération délégataire, il doit obtenir, conformément à l'article L.331-5 du Code du Sport, l'agrément de la Fédération Française de Motocyclisme.

Au-delà du respect des dispositions légales et réglementaires pour ces compétitions, l'organisateur est chargé notamment de :

- l'élaboration du Règlement Particulier de l'épreuve,
- désigner les officiels qualifiés pour la compétition et mettre à leur disposition l'ensemble des moyens matériels et humains, prévus par les autorités et la Fédération délégataire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, sous réserve des désignations réalisées directement par la FFM,
- lorsque celle-ci est obligatoire, s'assurer de l'homologation du circuit pour l'épreuve,
- constituer le dossier administratif afin notamment d'obtenir les autorisations ou déclarations prévues,
- remettre au directeur de course et au président du jury tous les documents issus des pouvoirs publics et de la FFM concernant la manifestation et notamment le plan de sécurité, le règlement particulier visé, l'attestation d'assurance, l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'homologation s'il y a lieu,
- gérer le secrétariat sportif,
- gérer le paddock,
- gérer le public dans l'enceinte de la manifestation,
- rédiger un rapport de clôture de la manifestation et le faire signer par les officiels de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de :

- la gestion des engagements des pilotes, le contrôle des documents administratifs nécessaires à leur participation, ainsi que leur accueil ;
- l'accueil et du contrôle des qualifications des officiels,
- du suivi administratif de la manifestation,
- de l'organisation générale, de la préparation de la manifestation et de l'environnement (cf article 2.2.0.6)
- la sécurité autour de la zone de ravitaillement,
- du bon accueil de l'ensemble des bénévoles,

Article 2.2.5.2 : REGLEMENT PARTICULIER

Conformément aux dispositions des articles R.331-18 et suivants du code du sport (notamment l'article A331-18 du même code), les règlements particuliers des manifestations organisées par une personne physique ou morale affiliée ou non à la Fédération Française de Motocyclisme, doivent être conformes au présent Code et aux règles techniques et de sécurité applicables à chaque discipline et au plan de sécurité lorsque l'arrêté préfectoral en prévoit un.

Ce règlement doit être adressé pour visa à la ligue régionale dont dépend l'organisateur et aux pouvoirs publics.

Le règlement particulier doit être envoyé pour visa à la FFM en double exemplaire et parvenir au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai, le club organisateur est passible d'une sanction déterminée par le comité directeur de la F.F.M., qui peut être une amende ou l'interdiction d'organiser.

Le règlement particulier doit porter les sigles des fédérations sous l'égide desquelles la manifestation est organisée

Le règlement particulier doit être communiqué, avant le début de la manifestation, aux officiels de l'épreuve ainsi qu'à tous les participants engagés.

Le jury de l'épreuve a autorité pour faire respecter le règlement.

Le règlement particulier doit être en conformité avec les règles techniques et de sécurité et le Code Sportif.

Aucune épreuve ne pourra avoir lieu sans avoir obtenu au préalable le visa de la Fédération.

Le Règlement Particulier doit obligatoirement mentionner et intégrer :

- Les véhicules et catégories admis.
- La catégorie et l'âge minimum des compétiteurs admis pour chaque course et la durée maximum des manches.
- Le nombre maximum de compétiteurs admis simultanément pour les essais et les courses.
- Le mode de détermination des qualifications et le nombre des pilotes qualifiés.
- Nombre et nature des séances d'essais et des courses avec les horaires des différents contrôles et les horaires prévisionnels du déroulement de la manifestation.
- La procédure de départ.
- Mode de classement des compétiteurs et de départage des ex-aequo.
- Montant ou la nature des prix distribués à l'issue des courses d'après les classements et ce pour chaque catégorie, de manière précise et sans équivoque.

- Les officiels de l'épreuve avec leur n° de licence.
 - * Le nom du directeur de course.
 - * Le nom des membres du jury.
 - * Nom des autres officiels indispensables suivant les spécialités.
 - * Nombre de postes et de commissaires de piste, de route ou de zone.
- Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit
- Une attestation d'assurance RCO, conforme aux articles R.331-30 et A.331-32 du Code du sport. L'attestation doit également mentionner le nom de la Compagnie d'assurance qui garantit l'évènement.

Le jour de la manifestation, le Règlement Particulier ne peut être modifié que par le jury de l'épreuve dans la limite des dispositions légales et réglementaires propres à l'activité (plan de sécurité, âges et temps de pratique). Le Jury ne peut modifier les éléments obligatoires prescrits par la Préfecture dans le cadre de son autorisation. Il doit rester en conformité avec le plan de sécurité lorsque l'arrêté préfectoral en prévoit un. Les modifications doivent être communiquées à l'ensemble des participants engagés.

Article 2.2.5.3 : PROGRAMME

La rédaction d'un programme destiné au public est laissée à l'initiative de l'organisateur.

Si un programme est diffusé, il devra au moins comporter les indications suivantes :

- les sigles des fédérations sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée,
- le nom de l'association organisatrice,
- la composition du Comité d'organisation,
- la liste des officiels,
- l'horaire prévisionnel détaillé,
- la liste des participants engagés, par catégories.

Article 2.2.5.4 : PUBLICITE

La publicité faite par les organisateurs, par quelque moyen que ce soit, doit toujours comporter les sigles des fédérations sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée

Toute publicité erronée ou mensongère sera passible de sanctions, en particulier celle qui tendrait à présenter une manifestation d'une catégorie donnée en une manifestation de catégorie supérieure, ou qui s'attribuerait indûment et sans autorisation un titre qui relève de la FFM, de la FIM EUROPE ou de la FIM, tels que Championnats de France, d'Europe ou du Monde, ou des Ligues Régionales, tels que Championnats ou Coupes Régionales.

Egalement, aucune publicité ne peut être faite sur des résultats obtenus par des pilotes dans des compétitions motocyclistes non autorisées par la FFM.

Article 2.2.5.5 : VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

L'organisateur de toute compétition motocycliste doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le pilote telles qu'elles sont définies dans les règlements de chaque spécialité.

Pour les compétitions se déroulant dans les lieux non-ouverts à la circulation publique, chaque participant devra présenter une licence délivrée par la FFM en cours de validité.

Pour les compétitions utilisant tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique, une licence délivrée par la FFM en cours de validité et un permis de conduire ou son équivalence (valable pour la discipline pratiquée et la cylindrée utilisée) devront être présentés.

Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou FIM EUROPE autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves internationales ou européennes.

Article 2.2.5.6 Article réservé

Article 2.2.5.7 : ESSAIS OFFICIELS

Sont considérées comme essais officiels, toutes séances prévues dans le règlement particulier d'une manifestation.

Pour les compétitions dans les lieux non ouverts à la circulation publique (à l'exception du Dragster, Courses sur Sables, Trial et Enduro sur circuit fermé, Montée Impossible et Spéciales sur les Rallyes Routiers), une séance minimum d'essais officiels, doit être prévue afin de permettre aux pilotes de reconnaître le tracé. Les conditions d'aménagement du circuit doivent être les mêmes que pour la course.

Dans le cas où le tracé de la piste serait modifié au cours de la manifestation, tous les pilotes doivent en être avisés et avoir la possibilité d'effectuer un tour de reconnaissance avant le départ d'une séance d'essais officiels ou d'une course.

Article 2.2.5.8 : PARCOURS NEUTRALISE OU MODIFIE

1°.- Trajet ou parcours neutralisé.

Lorsque les règlements particuliers prévoient un trajet ou un parcours neutralisé ou lorsqu'une telle décision sera prise en cours de compétition par le Jury pour cas de force majeure ou de sécurité, des dispositions spéciales devront être prises pour neutraliser la compétition entre les pilotes, durant ce trajet ou ce parcours.

2°.- Trajet ou Parcours modifié.

Lorsque le Jury sera amené, pour cas de force majeure ou de sécurité, à modifier un trajet ou un parcours, il devra s'assurer que tous les pilotes ont été avisés, en temps utile, de cette modification.

Si tous les pilotes n'ont pu en être avisés, le trajet ou parcours devra être neutralisé.

Article 2.2.5.9 : ESSAIS QUALIFICATIFS

Le mode de qualification et le nombre de pilotes à qualifier doivent être précisés dans le Règlement Particulier.

Les temps réalisés sur un ou plusieurs tours lors des essais qualificatifs peuvent servir à la qualification des pilotes pour la course proprement dite.

Le jury de l'épreuve peut modifier le nombre de pilotes qualifiés en respectant la capacité maximum de la piste.

Article 2.2.5.10 : EPREUVES SPECIALES DE QUALIFICATION

Dans le cas où les organisateurs prévoient des séries, repêchages, demi-finales ou autres méthodes, les conditions d'accès nécessaires pour participer à la course elle-même devront être explicitement définies dans le Règlement Particulier.

Le jury est seul qualifié pour décider de la modification de ces conditions et sa décision est sans appel.

Section 6 : La Course

Article 2.2.6.1 : FORMULE DE COURSE

Plusieurs formules permettant d'établir le classement peuvent être choisies : au temps, à la distance, en combinant ces deux formules, ou aux points.

Article 2.2.6.2 : MODALITES DE LA COURSE

Une course peut être courue en une seule manche, le temps ou la distance devant être accompli en une seule fois, elle peut être courue en plusieurs manches égales ou inégales, le classement étant effectué par addition des places obtenues, ou des temps réalisés, ou des distances parcourues, ou par une combinaison de ces divers éléments.

L'arrêt de la course se fera suivant les prescriptions de la discipline.

Article 2.2.6.3 : SORTES DE DEPARTS

Il y a trois sortes de départs :

1° Le départ lancé. On appelle "départ lancé" celui qui est enregistré lorsque le motorcycle franchit à vitesse non contrôlée une ligne de départ.

Un motorcycle prenant le départ lancé est considéré comme parti au moment où la ou les roues avant passent la ligne de départ.

2° Départ roulant. On appelle "départ roulant" le départ lancé dans lequel la vitesse du motorcycle est contrôlée jusqu'à la ligne de départ.

3° Départ arrêté. Le "départ arrêté" est celui qui est donné lorsque le ou les véhicules sont immobiles à l'emplacement qui a été désigné pour le départ.

Suivant le genre de la course, le départ arrêté peut être donné moteur arrêté ou moteur en marche.

Article 2.2.6.4 : TYPES DE DEPARTS

Il y a plusieurs types de départs possibles : collectif, par groupe, individuel.

1° Départ collectif. Lors du départ collectif, tous les pilotes effectuent leur départ ensemble à partir de positions stationnaires qui leur ont été assignées en arrière de la ligne de départ. Quelle que soit leur position réelle, ils sont censés être partis de la ligne de départ.

2° Départs par groupe ou individuel. En cas de départs par groupe ou individuel, les compétiteurs ou groupes de compétiteurs prennent chacun successivement leur départ d'une même position stationnaire située en arrière et à proximité immédiate de la ligne de départ, avec moteurs arrêtés ou en marche et en respectant les intervalles de temps prévus par le Règlement Particulier.

Article 2.2.6.5 : PLACEMENT DES PARTICIPANTS SUR LA LIGNE DE DEPART

Lorsque tous les pilotes partent ensemble, leur position sur la ligne de départ est déterminée suivant les conditions prévues par le règlement dont dépend la course.

Article 2.2.6.6 : CONTRÔLE DES DEPARTS

Les départs seront toujours donnés par le directeur de course ou un officiel placé sous son autorité.

Lorsque les temps serviront de base à l'établissement du classement, les départs seront obligatoirement donnés en liaison étroite avec le service de Chronométrage.

Article 2.2.6.7 : MOYENS DE PROPULSION PERMIS

Pendant une course, un motorcycle ne doit pas avoir d'autres moyens de propulsion que ceux provenant de sa propre force motrice, des efforts musculaires du pilote et éventuellement, de son passager, ainsi que les causes naturelles telles que la force de gravité.

Article 2.2.6.8 : L'UNITE COMPETITEUR

Pendant la course, l'unité compétiteur est l'ensemble pilote, passager s'il y en a, et motorcycle. Tous doivent finir la course ensemble et en même temps.

Un conducteur ne peut pas terminer la course sans son motorcycle bien qu'il ne doit pas nécessairement être en selle.

Le passager, s'il y en a un, doit, pendant toute la durée de la course, être effectivement et continuellement transporté par le véhicule et se maintenir à la place prévue pour lui, sauf manœuvres qu'il doit accomplir pour aider à la conduite du véhicule.

Article 2.2.6.9 : FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE DE CONTRÔLE

L'heure à laquelle un motorcycle franchit une ligne de contrôle telle que la ligne de départ ou la ligne d'arrivée est l'instant où la partie la plus avancée du motorcycle franchit cette ligne.

Article 2.2.6.10 : CONDUITE EN COURSE

Les pilotes et passagers ne doivent se livrer à aucune manœuvre répréhensible ou dangereuse. Le directeur de la course pourra à tout moment prononcer l'exclusion de la course de tout coureur fautif.

Article 2.2.6.11 : ARRIVEE

L'arrivée de la course est prononcée lorsque le coureur classé en tête a accompli la distance ou le temps fixé pour la course.

Le directeur de course ou un officiel sous son autorité présentera à ce coureur le signal de fin de course.

Les autres coureurs seront arrêtés après le premier, suivant les conditions prévues au Règlement général du Championnat, Coupe ou Trophée ou Règlement Particulier de la manifestation. La course n'est pas terminée après l'arrivée du premier.

A partir du moment où le premier franchit la ligne d'arrivée, un temps prévu, dans le règlement du Championnat, Coupe ou Trophée ou le règlement particulier de la manifestation, doit être accordé aux autres participant pour leur permettre de terminer le tour du circuit ou le parcours qu'ils sont en train d'effectuer. La fin de la course est l'instant où ce temps supplémentaire est révolu.

Article 2.2.6.12 : FERMETURE ET OUVERTURE DE LA PISTE AUX NON-COMPETITEURS

A) Fermeture de la piste :

Il appartient au Directeur de Course de procéder à la fermeture de la piste aux non-compétiteurs afin :

- de contrôler si tous les commissaires sont à leur poste, ainsi que le personnel médical et d'incendie.
- de s'assurer que les chronométreurs, pointeurs et contrôleurs sont prêts,
- de contrôler que la piste est libre, que tous les accès en sont fermés et qu'il n'y subsiste aucun obstacle

Cette fermeture de la piste s'effectue avant les essais, avant les courses ou reprise du programme s'il y a eu interruption et lorsqu'il y a eu ouverture de celle-ci.

B) Ouverture de la piste :

Il appartient au Directeur de Course de procéder à l'ouverture de la piste dès que tous les participants ont regagné le parc qui leur est réservé et lorsqu'il n'y a plus, sur le parcours, de véhicule dépendant de la compétition, susceptible d'occasionner un accident.

Article 2.2.6.13 : VERIFICATION FINALE

Tout motorcycle ayant pris part à une manifestation sportive peut être vérifié après l'arrivée.

Au cas où l'on constaterait que le motorcycle n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la course (cylindrée différente de celle admise pour la course, ou modification non autorisée effectuée après la vérification etc.), la mise hors course où la disqualification de la manifestation pourra être prononcée par le jury.

Article 2.2.6.14 : PROCLAMATION DES RESULTATS.

Les organisateurs d'une manifestation sportive doivent afficher les résultats dès que possible après chaque arrivée en indiquant l'heure de l'affichage. Les résultats ne deviennent définitifs, qu'après leur approbation par le Jury et sous réserve de leur homologation par la F.F.M.

Article 2.2.6.15 : CEREMONIE DE REMISE DES PRIX

Pour les épreuves de Championnats, Coupe ou Trophée, les trois premiers pilotes ou les trois premières équipes doivent obligatoirement prendre part à la cérémonie de remise des prix.

Celle-ci doit avoir lieu immédiatement après chaque course, chaque épreuve ou concours.

Les pilotes concernés doivent assister à la cérémonie de remise des prix jusqu'à la fin, toute infraction à cette obligation pourra être pénalisée par le jury.

Article 2.2.6.16 : DISTRIBUTION DES PRIX

Les organisateurs sont responsables de la distribution intégrale des prix définis dans le règlement de référence.

Les prix doivent être remis à leurs destinataires immédiatement après l'épreuve, sauf dispositions spéciales définies par la Commission Nationale de la discipline concernée. Si pour une raison quelconque les organisateurs ne pouvaient ou ne voulaient remettre ce prix (en particulier en cas de réclamation) ils devront le transmettre immédiatement à la F.F.M. qui décidera de son attribution.

Article 2.2.6.17 : RAPPORT DE CLOTURE

Toute compétition doit donner lieu à la rédaction de deux rapports de clôture, permettant de contrôler le déroulement de la manifestation et comprenant :

- Nom de l'organisateur,
- Nom, type, date et lieu de la manifestation,
- Nom et fonction des officiels qualifiés, désignés sur l'épreuve,
- Nom et fonction des autres officiels indispensables suivant les spécialités,
- La liste des participants engagés à la manifestation,
- Les classements des compétiteurs,
- Les incidents et accidents survenus dans le cadre de la manifestation,
- Les procès-verbaux des réunions de jury avec copie des éventuelles notifications,
- Arrêté d'autorisation préfectoral de la manifestation,

Ce rapport de clôture est établi sous la responsabilité directe des officiels de l'épreuve, directeur de course et commissaires sportifs et signé par eux.

Il doit être complet et contenir tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

Les feuilles originales de chronométrage ainsi que l'ensemble des procès-verbaux de réunion de jury et les copies des éventuelles notifications aux participants doivent y être annexées.

Article 2.2.6.18 : TRANSMISSION DES RAPPORTS DE CLOTURE

Les rapports de clôture doivent être transmis par le moto-club organisateur à sa Ligue (qui en conserve un exemplaire) au plus tard dans le mois qui suit la manifestation sportive. La Ligue en adressera un exemplaire à la F.F.M.

En cas de retard dans la transmission de ce rapport, une amende pourra être infligée aux organisateurs. Par ailleurs, suite à l'étude du rapport de clôture et dans le cas d'inobservation par le moto club de la réglementation fédérale, des pénalités financières pourront être infligées. La FFM pourra également saisir le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage pour toutes anomalies.

En dehors des autres sanctions qu'elle pourrait être amenée à prendre, la F.F.M. pourra refuser la réinscription au Calendrier d'une manifestation sportive pour laquelle aucun rapport de clôture n'aura été transmis.

Article 2.2.6.19 : PROCEDURE DE VALIDATION DES RESULTATS

Les résultats doivent être affichés et une réclamation peut être déposée dans les 30 minutes qui suivent cet affichage devant le jury de l'épreuve.

Les résultats des épreuves sont validés par le Jury en fin de manifestation. Dans un délai de quinze jours, seuls les pilotes ayant posé une réclamation et ceux n'ayant pu déposer une réclamation devant le jury pour une cause réelle et sérieuse ont la possibilité de contester ces résultats devant l'instance disciplinaire de première instance selon les modalités prévues par le Code de Discipline et d'Arbitrage.

Au cas où l'organe disciplinaire de première instance procéderait à une modification des résultats validés par le Jury, les pilotes concernés seront informés par tous moyens et dans les meilleurs délais. Ils auront la possibilité d'interjeter appel dans un délai de quinze jours (trente jours pour l'Outre-Mer) devant l'organe disciplinaire de deuxième instance.

Les commissions sportives homologuent les résultats lors de leurs réunions.

Dans le cas où une modification serait apportée par les commissions sportives au classement validé par le Jury au soir de l'épreuve, les pilotes concernés seront informés par tous moyens et auront la possibilité de contester la décision devant l'organe disciplinaire de première instance selon les modalités précisées dans le Code de Discipline et d'Arbitrage.

Les décisions ultérieures prises par les commissions de contrôle anti-dopage sont aussi susceptibles de modifier les résultats approuvés et entérinés.

TITRE III : JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 2.3.0.1 : APPLICATION DU CODE SPORTIF NATIONAL

Toute personne organisant ou participant à une manifestation est réputée :

1° Connaître parfaitement le Code, les règles techniques et de sécurité, et s'y soumettre

2° Prendre l'engagement de se soumettre, sans restriction, aux conséquences qui pourraient résulter de la non-observation du code.

En cas de contradiction entre un règlement sportif et le Code Sportif, c'est le code sportif qui prévaudra. En cas de litige sur l'interprétation des règles complémentaires de chaque discipline ou du règlement particulier de l'épreuve lors d'une manifestation, le jury est compétent pour trancher sur l'épreuve, cette décision peut toutefois être contestée auprès des instances disciplinaires de la Fédération

Section 1 : Réclamation au niveau de l'épreuve

Article 2.3.1.1 : DROIT DE RECLAMATION

Toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales, reconnues par la FFM se considérant lésées au cours d'une épreuve placée sous l'autorité de la FFM, a le droit de présenter une réclamation.

Les personnes physiques, reconnues par la F.F.M., sont les licenciés participant à l'épreuve en tant que pilote ou passager ou en tant qu'officiels. Les personnes morales reconnues par la F.F.M. sont ses organes déconcentrés (L.M.R, C.M.D.) et les associations affiliées à celle-ci.

Dans le cas d'un licencié mineur, outre celui-ci, le représentant légal peut également présenter une réclamation.

Article 2.3.1.2 : PROCEDURE POUR LE DEPOT D'UNE RECLAMATION

Une réclamation doit être formulée par écrit et signée uniquement par la ou les personnes directement concernées.

Une réclamation ne doit se référer qu'à un seul objet.

Une réclamation doit être remise entre les mains du directeur de course, ou arbitre et accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le comité directeur de la F.F.M. Le montant de la caution est fixé à 75 Euros (soixante-quinze Euros) toutefois, les commissions sportives ont compétence pour définir un montant de caution supérieur pour les Championnats, Coupes ou Trophées sur lesquels elles ont autorité.

Article 2.3.1.3 : DELAIS DE RECLAMATION

Avant le commencement des opérations de vérification, pour une réclamation contre la distance annoncée d'un parcours ou pour l'une des clauses figurant au règlement particulier :

Immédiatement après la fin des opérations de vérification pour une réclamation contre une décision prise par un commissaire technique ou tout ce qui concerne le pesage ou les vérifications et la qualification des concurrents.

Dans la demi-heure qui suit l'affichage des résultats pour une réclamation contre une décision prise par un officiel de la course, une erreur ou une irrégularité commise au cours de la compétition par un concurrent ou un assistant ou sur le classement de la compétition

Article 2.3.1.4 : CONSTATATION D'UNE IRREGULARITE PAR UN OFFICIEL

Tout officiel ayant une fonction exécutive ou de contrôle lors d'une manifestation peut signaler au directeur de course une irrégularité commise par un participant ou un officiel, il devra pour ce faire, lui adresser un rapport écrit.

Article 2.3.1.5 : CONSTATATION DE FAIT

Il y a "constatation de fait" lorsqu'une infraction à la règle sportive est constatée par un officiel de l'épreuve, qu'elle relève exclusivement d'une constatation factuelle, sans appréciation de la faute et que la sanction afférente est réglementairement et précisément définie.

Aucune réclamation ne peut être acceptée contre une constatation de fait prononcée par un officiel de l'épreuve.

Article 2.3.1.6 : OBLIGATION DU JURY

Le jury doit impérativement statuer sur toute réclamation ou rapport d'officiel présenté au cours de la manifestation.

La caution sera remboursée si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu, ou sur décision du jury de l'épreuve. Dans le cas contraire, elle sera adressée à la Fédération.

Le jury, après avoir pris une sanction peut soumettre l'affaire à l'instance disciplinaire compétente. Dans ce cas, la sanction est adoptée à titre conservatoire.

Article 2.3.1.7 : PROCEDURE

Celui qui réclame et celui qui fait l'objet d'une réclamation ou d'un rapport d'officiel doivent être convoqués et entendus par le jury, dans le cadre de la manifestation.

Ils peuvent citer des témoins, licenciés ou non licenciés, qui devront être convoqués et entendus, se faire représenter ou assister par toute personne de son choix licenciée ou non licenciée.

En l'absence des intéressés ou des témoins, régulièrement convoqués, la décision sera rendue par défaut.

Les délibérations devront se tenir à huis clos, seul les membres votant sont habilités à y participer.

Le Jury est composé d'un Président et deux membres. Lors du traitement d'un litige, en cas d'absence de l'un de ses membres, le Jury peut siéger à deux personnes dont le Président. En cas de partage des voix, le 3ème membre sera sollicité.

La décision devra être immédiatement notifiée verbalement aux parties. Une notification écrite précisant les voies de recours et le délai de saisine, devra être faite aux parties, soit sur le lieu de la manifestation (dans ce cas elle sera délivrée contre décharge), soit par le président du Jury qui la notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de contestation court à compter de la date de la notification et en cas de décision prononcée par défaut, à compter de la date d'envoi de la notification.

Dans tous les cas, une copie de la notification ainsi que des pièces (rapport d'officiel, témoignage etc...) devront être annexées au rapport de clôture.

Article 2.3.1.8 : RETENTION DE PRIX

Le prix gagné par un concurrent qui se trouve sous le coup d'une réclamation peut être retenu jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur cette réclamation.

Article 2.3.1.9 : CARACTERE DEFINITIF D'UNE COURSE

Ni le jury de l'épreuve, ni la FFM n'ont le droit d'ordonner qu'une course, dont le classement a été approuvé par le jury, soit recommencée.

Article 2.3.1.10 : CONTESTATION AUPRES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Pour les épreuves nationales hors Championnat de France, Coupe de France ou Trophée de France, une contestation d'une décision du jury de l'épreuve peut être déposée auprès du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage (T.R.D.A.), selon les formes requises établies par le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue.

Pour les épreuves organisées sous l'égide de la FIM et ne comptant pas pour un Championnat ou Prix FIM ainsi que pour les épreuves comptant pour un Championnat de France, Coupe de France ou Trophée de France, une contestation d'une décision du jury doit être déposée auprès du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage selon les formes requises établies par le code de discipline et d'arbitrage de la Fédération.

Pour les épreuves organisées sous l'égide de l'Union Européenne de Motocyclisme, une contestation de décision du jury peut être déposée auprès des organes disciplinaires et d'arbitrage la commission disciplinaire de la FIM EUROPE dans les cinq jours selon les formes établies par cette dernière. Pour les épreuves comptant pour un Championnat ou Prix FIM, une contestation d'une décision du jury peut être déposée dans les cinq jours auprès de la Cour Disciplinaire Internationale de la Fédération Internationale de Motocyclisme, conformément au code de discipline et d'arbitrage de cette fédération.

TITRE IV : MODALITES DE DEROULEMENT DES PRATIQUES NON COMPETITIVES

Section 1 : Activités éducatives

Article 2.4.1.1 : EDUCATIF

Encadrement : Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur titulaire d'un brevet, d'un certificat ou d'une qualification d'Etat, professionnel ou fédéral option ou mention " motocyclisme " par groupe de 10 pilotes simultanément en action. Si la configuration du terrain de pratique utilisé ne permet pas à l'éducateur de visionner l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que nécessaire.

Le type de machines utilisables (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'éducateur présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge du pratiquant, dans la limite des dispositions prévues dans les Règles techniques et de sécurité « Activités Educatives » et les règles éducatives édictées par la Fédération.

Lieux de pratiques :

Les séances éducatives peuvent se dérouler sur des installations de nature différente : plateau éducatif, circuit, zone de trial, parcours, ... Ces installations doivent être conformes aux dispositions prévues dans les Règles techniques et de sécurité « Activités Educatives » et dans les règles éducatives édictées par la Fédération.

Organisation générale :

La recherche de la maîtrise de l'engin et l'évolution sur terrains variés, l'apprentissage du respect des règles, des consignes de sécurité, des autres participants et des officiels constituent les objectifs prioritaires de la pratique éducative.

Les séances éducatives sont organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux enfants des situations pédagogiques variées en référence aux disciplines motocyclistes.

Ces séances conduisent notamment à la délivrance des guidons F.F.M justifiant d'un niveau de maîtrise d'un engin motorisé, ou du CASM.

Article 2.4.1.2 : Article réservé

Section 2 : Autres activités

Article 2.4.2.1 : ENTRAINEMENT

Définition : Toutes activités ayant pour objet l'enseignement et le perfectionnement de la pratique moto ainsi que la préparation physique et mentale des pilotes sous réserve que ces activités soient organisées et encadrées conformément aux dispositions fédérales par des groupements sportifs affiliés à la FFM ou gérés par la fédération.

Un entraînement ou des essais sont une préparation ou test préalable ou non à une compétition destinée à évaluer ou améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Ces séances d'entraînement ne peuvent donner lieu à aucun classement

Encadrement : Au moins un licencié titulaire d'une qualification fédérale ou d'un brevet fédéral ou d'état option motocycliste ou une personne, membre de la structure organisatrice de l'activité, doit être présent sur le site où se déroule l'entraînement afin de veiller au respect des règles et alerter les secours en cas de besoin.

Lieux de pratiques :

a. Le site doit être conforme aux règles techniques et de sécurité complémentaire de chaque discipline. Les circuits permanents doivent faire l'objet d'une homologation administrative. Les terrains et parcours permanents doivent faire l'objet d'un agrément fédéral.

b. Les entraînements sur circuit fermé à la circulation routière doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit sauf autorisation préalable de la FFM et de la Préfecture, le cas échéant pour les entraînements empruntant en tout ou partie la voie publique, les participants doivent respecter le code de la route et notamment être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile conforme au code de la route pour le véhicule utilisé.

c. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Organisation générale :

a. Les entraînements doivent être organisés par séances réservées exclusivement :

- aux motos catégorie I, groupe A
- aux motos catégorie I, groupe B et catégorie II, groupe G
- aux motos catégorie II, groupe E

b. Il ne doit pas y avoir de classement ni de remise de récompense à l'issue de l'entraînement.

c. Dans le cas d'un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour le spectateur un sport mécanique sous ses différentes formes, une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique doit être souscrite.

Il faut entendre par spectateur toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les pilotes et leurs accompagnateurs (notamment mécaniciens, panneauteurs, ingénieurs, techniciens divers et les représentants légaux de sportifs mineurs) et les journalistes ou photographes

d. Les entraînements doivent être déclarés ponctuellement ou à l'année auprès de la F.F.M.

e. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate.

f. Les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

Article 2.4.2.2 : DEMONSTRATION

Organisation générale :

Sont considérées comme démonstrations toutes manifestations ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

a. Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

b. Les départs doivent être individuels et le nombre de passage des participants doit être limité dans le temps.

c. Il ne doit pas y avoir de classement, de prise de temps ni de remise de récompense basée sur un classement à l'issue de la démonstration.

d. Dans le cas d'un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour le spectateur un sport mécanique sous ses différentes formes, une autorisation préfectorale est obligatoire et une assurance responsabilité civile spécifique doit être souscrite.

Il faut entendre par spectateur toute personne autre que les membres de l'association organisatrice, les officiels, les pilotes et leurs accompagnateurs (notamment mécaniciens, panneauteurs, ingénieurs, techniciens divers et les représentants légaux de sportifs mineurs) et les journalistes ou photographes

e. Pour chaque spécialité, les modalités d'organisation sont définies dans les règles techniques et de sécurité complémentaires.